



RAPPORT DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU COMITE CONTRE LA TORTURE (CAT)

*Rapport
de la
société
civile
togolaise*

AOUT 2021

Table des matières

Equipe de rédaction.....	2
Sigles et abréviations.....	3
Introduction.....	4
1. Garanties juridiques fondamentales	6
2. Détention provisoire.....	7
3. Allégations de torture et de mauvais traitements.....	9
4. Conditions de détention	12
Conclusion et recommandations.....	15

Équipe de rédaction

Sous la direction de :

Ghislain Koffi Dodji NYAKU, *Directeur Exécutif (CACIT)*

Sous la coordination de :

Isidore Collins NGUEULEU DJEUGA, *Conseiller aux droits de l'homme pour la région Afrique (OMCT)*

Justin Abalo Kitimbo BADJALIWA, *Coordonnateur du Programme Régional-Afrique (CACIT)*

Rédacteurs

Marcus DAKLA, *Chargé de monitoring et du suivi des mécanismes de protection des droits de l'Homme (CACIT)*

Vanessa ARYITEY, *Chargé de l'assistance juridique (CACIT)*

Roger KPAKOU, *Chargé de Programme (PCJV)*

Sigles et abréviations

CACIT	Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo
CAT	Comité Contre la Torture
CHU	Centre Hospitalier Universitaire
CNGR	Coordination Nationale de Gestion de la Riposte
CRIC	Centre de Renseignements et d'Investigation Criminelle
FOSAP	Force Spéciale Mixte Anti Pandémie
GIPN	Groupement d'Intervention de Police Nationale
GMS	Groupement Mixte de Surveillance
LTDH	Ligue Togolaise des Droits de l'Homme
OMCT	Organisation Mondiale Contre la Torture
OSC	Organisation de la Société Civile
TPI	Tribunal de Première Instance
CA	Cour d'Appel

Introduction

Les 37 recommandations adressées au Togo par le Comité contre la torture (CAT) lors de sa 67ème session en août 2019, portaient entre autres sur l'amélioration des garanties juridiques fondamentales, des conditions de détention, de l'administration de la justice, la définition et l'incrimination de la torture ; la fin de l'impunité des actes de torture, notamment pendant la répression de manifestations par l'usage excessif de la force. Parmi ces recommandations, 04 ont été jugées prioritaires par les membres du CAT notamment celles portant sur les garanties juridiques fondamentales, la détention préventive, les allégations de torture et de mauvais traitements et les conditions de détention. Deux ans plus tard, force est de constater que les efforts du gouvernement n'ont pas réussi à répondre de manière durable aux questions prioritaires liées notamment aux conditions de détention au sein de la prison civile de Lomé et à l'impunité des actes de torture. Ce constat prévaut dans un contexte délétère dû à la crise sanitaire de la COVID-19 qui a touché le Togo depuis le 06 mars 2019 tout comme les autres États en Afrique et dans le monde.

Il faut relever que depuis le dernier passage du Togo devant le CAT, certaines réformes ont été effectuées. L'on citera à titre illustratif, et l'adoption de la loi n°2019-015 du 30 octobre 2019 portant Code de l'organisation judiciaire. La collaboration établie entre les autorités et les acteurs de la société civile a également permis d'organiser des ateliers de renforcement de capacités sur la Convention contre la torture à l'endroit agents des forces de sécurité, des magistrats et des agents de l'administration pénitentiaire.

En dépit de ces réformes, des préoccupations majeures demeurent. Il s'agit notamment des allégations de torture et de mauvais traitements et du non-respect des garanties juridiques fondamentales dans les lieux de privation de liberté notamment pendant les garde-à-vue. L'absence d'un nouveau Code de procédure pénale constitue une réforme majeure, très attendue, notamment en raison des dispositions qui viendront renforcer le respect des garanties juridiques fondamentales des personnes en conflits avec la loi. En effet, la loi n°2015-010 du 24 Novembre 2015 portant nouveau code pénal au Togo a institué des modes alternatifs aux

poursuites pénales tels que la médiation pénale¹ et la composition pénale². Toutefois, le recours à ces modes alternatifs reste tributaire de l'adoption d'un nouveau code de procédure pénale qui viendra fixer leurs modalités de mise en œuvre. Aussi, des cas de violations des droits de l'Homme dus au recours excessif à la force par les agents des forces de l'ordre ont été documentés, au cours de la période d'état d'urgence décrété par le chef de l'État en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19. Les auteurs présumés de ces actes sont restés impunis, en dépit des dénonciations faites par les organisations de défense des droits de l'Homme nationale et internationale.

Le présent rapport de suivi entend évaluer la mise en œuvre des recommandations prioritaires adressées au Togo par le CAT. L'objectif étant de rappeler les priorités de l'État togolais au regard de ses obligations nationales et internationales en matière de lutte contre la torture.

¹ Articles 59 à 60 du nouveau code pénal togolais

² Articles 61 à 62 du nouveau code pénal togolais

1. Garanties juridiques fondamentales

Réitérant les recommandations énoncées au paragraphe 10 de sa précédente

Observations finales, le Comité recommande à l'État partie :

- a) Adopter rapidement le projet de loi sur l'organisation du système judiciaire et l'avant-projet de code de procédure pénale et veiller à ce que ce dernier consacre toutes les garanties fondamentales applicables à l'arrestation et à la détention.***

La loi portant Code de l'organisation judiciaire a été adoptée par l'Assemblée nationale³, le 24 octobre 2019. Selon le gouvernement, cette loi vient réorganiser le système judiciaire togolais en le rendant plus performant en vue de garantir, entre autres, le respect des droits fondamentaux des personnes en conflit avec la loi soit à leur arrestation ou pendant leur détention. La nouvelle organisation judiciaire prévoit la création des tribunaux de grande instance dans chaque région administrative ; la création des tribunaux d'instance à compétence civile et correctionnelle ; la création de tribunaux à compétence civile à la place des tribunaux de première instance de troisième classe ; l'instauration du principe du double degré de juridictions en matière criminelle et administrative ; et l'introduction de la collégialité au niveau des tribunaux en matière correctionnelle. Ce texte consacre également comme principe cardinal de la justice, l'impartialité des juridictions, la permanence et la continuité de la justice, l'indépendance des magistrats, les principes du contradictoire et du double degré de juridiction, la gratuité et la publicité de la justice (Art. 3 et s. de la loi n° 2019-15). L'institution de la *chambre d'application des peines* est une importante innovation apportée par la nouvelle réforme judiciaire, elle permettra notamment de lutter contre la détention préventive prolongée. Toutefois, les modalités d'exécution de ces

³ <https://justice.gouv.tg/node/350>

dispositions restent attendues. En ce sens, la réforme de l'actuel Code de procédure pénale est indispensable car elle permettra d'intégrer les acquis de la réforme judiciaire pour, à titre d'exemple, déterminer les modalités de mise en œuvre des aménagements de peines nouvellement consacrés tels que : la libération conditionnelle, la libération sous contrainte, la suspension de peine, le fractionnement de peine, la semi-liberté, le placement à l'extérieur et le placement sous surveillance électronique.

L'adoption du nouveau code de procédure pénale est aujourd'hui plus que jamais nécessaire pour l'effectivité des nombreuses réformes consacrées par le nouveau code pénal du 24 novembre 2015 et le code de l'organisation judiciaire du 30 Octobre 2019, entre autres. En dépit des attentes légitimes, le nouveau code de procédure pénale n'est toujours pas adopté à ce jour. En conseil des Ministres le 16 juin 2021, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la législation a présenté une communication sur le processus d'élaboration de l'avant-projet de loi portant nouveau code de procédure pénale.

2. Détention provisoire

L'État partie devrait :

Examiner les dossiers de tous les détenus en détention provisoire et libérer immédiatement toutes les personnes qui ont déjà été détenues pendant une période excédant la peine maximale infligée par l'infraction dont ils sont redevables accusé.

Le corpus normatif togolais, a le mérite de consacrer le caractère exceptionnel de la détention avant jugement, « la liberté est la règle ». En effet, l'article 112 du Code de procédure pénale togolais dispose que : « *La détention préventive est une mesure exceptionnelle...* ». La nécessité de cantonner la détention avant jugement dans un délai raisonnable transparait également dans les textes de la loi pénale. En ce sens, l'article 113 du code pénal dispose en son alinéa premier : « *En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Togo ne peut être détenu plus de dix jours après sa*

première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas déjà été condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun ». Ces dispositions laissent transparaître que la détention préventive est une exception et qu'elle ne doit pas excéder une durée raisonnable.

Le constat qui est fait en pratique est que la majorité des détenus incarcérés dans les prisons civiles du Togo sont en détention préventive. Selon des statistiques récentes, à la date du 11 mai 2021, la prison civile de Lomé comptait 1598 détenus dont 973 étaient en détention préventive⁴, soit les 60,89% de l'effectif total. Cette situation s'explique entre autres, par la lenteur administrative du système judiciaire, la détention quasi-systématique des prévenus et le refus de mettre en application les dispositions existantes favorable à la libération préventive des détenus.

Dans le contexte de la gestion de la pandémie COVID-19, en raison des risques de promiscuité auxquels faisaient face les prisonniers, le Chef de l'État a, par un décret accordé la grâce présidentielle à 1048 détenus⁵ afin de réduire la population carcérale et préserver la santé des détenus. Malheureusement, cette mesure du Chef de l'État ne concernait pas les personnes en détention préventive qui représentaient 69% de la population carcérale nationale⁶ en avril 2020. Le cadre juridique et le système judiciaire togolais disposent pourtant de plusieurs possibilités permettant de réduire le taux de détention préventive et de faciliter le désengorgement des prisons. L'article 114 du code de procédure pénale dispose que : « *En toute matière, lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après réquisitions du Procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.* ». Entre mars 2020 et août 2021, ni les procureurs de la République ni les juges d'instruction des différents tribunaux du pays n'ont procédé au désengorgement des prisons en toute indépendance alors qu'une grave crise sanitaire avec des contaminations avérées menaçait les prisons du pays.

⁴ Source : greffe de la prison civile de Lomé le 11 mai 2021

⁵ [Pour éviter la propagation du COVID-19 en milieu carcéral : 1048 prisonniers bénéficient de la grâce présidentielle, dont 454 à Lomé – Togo-Presse](#)

⁶ Chiffre reçu par le CACIT lors de sa visite à la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion en mai 2021.

3. Allégations de torture et de mauvais traitements

À la lumière des recommandations formulées par le Comité au paragraphe 9 de ses précédentes observations finales, l'État partie devrait :

b) Donner des instructions claires aux membres des forces de sécurité (police, gendarmerie et Service central des enquêtes et recherches criminelles), qui déclarent que l'interdiction de la torture est absolue, que la torture est une infraction pénale et que les auteurs d'actes de torture seront poursuivis ;

Depuis l'examen du Togo en juillet 2019, le gouvernement togolais n'a pas promptement initié des enquêtes judiciaires impartiales et indépendantes afin de juger et punir les auteurs d'actes de torture. Le CAT avait pourtant prescrit à l'État de lancer une enquête sur les pratiques du Service central de recherches et d'investigations criminelles (SCRIC) accusé d'être le principal lieu de torture au Togo. L'impunité alimente la pratique de la torture au Togo puisque de nouvelles allégations de torture ont été signalées depuis la dernière session du CAT. En effet, 37 partisans du mouvement dénommé " Tiger Révolution" arrêtés et gardés à vue au Groupement d'Intervention de la Police Nationale (GIPN), puis détenus du 07 janvier au 03 février 2020 au SCRIC durant 26 jours environ, ont déclaré avoir subi des actes de torture et des mauvais traitements⁷.

En effet, ils ont été accusés d'atteinte à la sécurité intérieure de l'État, apologie des crime et délits, assassinat et tentative d'assassinat, destruction volontaire, violence volontaire aggravée, groupement de malfaiteurs, vol aggravé, menace de mort et complicité. Lors des visites de monitoring à la prison civile de Lomé, la plupart d'entre eux ont déclaré avoir été arrêtés par des agents et cagoulés. Au cours de leur interpellation, ils auraient été privés de contacts avec leurs familles. Ils affirment avoir été roués de coups de pieds, de cordelettes et de matraques lors de

⁷ https://www.alwihdainfo.com/Togo-de-nouvelles-arrestations-dans-les-rangs-du-mouvement-Tigre-Revolution_a81908.html

leur arrestation et au cours des interrogatoires. En novembre 2020, d'autres organisations de la société civile ont corroboré ces informations et dénoncé les mauvaises conditions de détention⁸ et actes de torture dont sont victimes les personnes détenus dans l'affaire "Tiger Révolution"⁹.

Le recours à la torture au Togo a été également documenté dans le contexte de la lutte contre la pandémie COVID-19, où les forces de l'ordre¹⁰ ont fait un usage excessif de la force. En effet, le Chef de l'État a créé par décret N° 2020 – 017/ PR une "Force spéciale mixte anti-pandémie (FOSAP)" composée de 5.000¹¹ hommes pour faire respecter les mesures décrétées pour la lutte contre la propagation de la Covid-19 sur le territoire national. Conformément à l'article 2 de ce décret, *"la force a pour mission de faire respecter, en liaison avec les autorités sanitaires compétentes, l'ensemble des mesures prises par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la pandémie du nouveau coronavirus"*.

Ainsi, dans le cadre de la gestion du couvre-feu, plusieurs allégations de violations des droits de l'Homme¹² et d'actes de torture ainsi que de mauvais traitements ont été documentés dans la ville de Lomé. Il en est du décès de Mr. GUELLY Kossi le 13 avril 2020. En l'espèce, interrogés, les parents allèguent avoir observés sur le corps du défunt, à la morgue du Centre Hospitalo-Universitaire (CHU) Sylvanus Olympio, que les testicules avaient été écrasées ainsi que d'autres blessures sur le corps. Il aurait subi des actes de torture dans la nuit du 11 avril 2020 aux environs de 20 h 30 dans le carrefour d'AVEDZI Limouzine, un quartier de Lomé. Une demande d'autopsie a été introduite devant le procureur de la République par les avocats du CACIT. Selon le procureur de la République, une autopsie a été réalisée, mais les conclusions ne sont pas encore connues de la partie civile en dépit des relances des avocats.

⁸ <https://news.icilome.com/?idnews=885711/togo-affaire-de-tigre-revolution-les-detenus-en-passe-de-perdre-la-vue>

(consulté le 19.05.21)

⁹ <https://l-frii.com/togo-insurrection-armee-les-detenus-de-tigre-revolution-victimes-de-torture/>

¹⁰ Pour mettre en œuvre les mesures restrictives de liberté adoptées par le Chef de l'État togolais dans son discours à la nation le 2 avril 2020

¹¹ <https://www.voafrique.com/a/coronavirus-le-togo-d%C3%A9cr%C3%A8te-%C3%A9tat-d-urgence-sanitaire-et-couvre-feu/5356815.html>

¹² <http://togoenlive.info/2020/05/05/couvre-feu-la-cndh-est-deja-intervenue-sur-9-allegations-de-violations-des-droits-de-lhomme-dixit-nakpa-polo/>

Le second cas est celui de Monsieur KOUTOUATI Dodji¹³. Son corps a été retrouvé non loin de sa maison à Adakpamé¹⁴ au petit matin du 23 avril 2020¹⁵. Selon les informations recueillies, il serait sorti aux environs de 23h pour se rendre aux toilettes à l'extérieur de la maison, et il n'en est pas revenu. Son corps présentait des hématomes. Dans un communiqué public à la suite du drame, le ministre de la Sécurité a déclaré qu'il s'agissait d'un crime crapuleux et que les auteurs seraient recherchés. Dans la même période, on note également le décès par balle le 21 mai 2020 de Mohammed KPESSOU du fait des bavures d'un agent des forces de l'ordre et de sécurité¹⁶ qui n'ont pas été suivies d'enquêtes sérieuses et impartiales.

Il a toutefois été observé que, à la suite des allégations de violations des droits de l'homme, le gouvernement a instruit le garde des Sceaux, ministre de la Justice aux fins de l'ouverture des enquêtes pour faire la lumière sur les allégations de violations des droits de l'Homme et d'actes de torture. Mais à ce jour, aucune suite n'est donnée à l'ouverture de ces enquêtes. Il en est de même des plaintes déposées au tribunal de première instance de Lomé par le CACIT et la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) au nom des deux victimes précitées.

Il faut noter que depuis février 2021, pour répondre aux allégations de torture commises par les forces de l'ordre pendant le couvre-feu imposé à la suite la crise sanitaire, le gouvernement a sans prendre de sanctions, dissout et remplacé la Force spéciale mixte anti-pandémie (FOSAP) par une nouvelle structure. En effet le Groupe mixte de surveillance anti-covid-19 (GMS anti-Covid-19) a pour objectif de sensibiliser et procéder de façon pédagogique, à l'application des lois. Ce choix démontre à suffisance, la préférence pour les autorités de renoncer aux sanctions judiciaires dans le cadre de la lutte contre la torture.

¹³ <http://togoenlive.info/2020/04/24/togo-yark-promet-de-retrouver-les-auteurs-de-la-tuerie-de-dodji-koutouati/>
<https://news.icilome.com/?idnews=883221/interview-exclusive-de-nakpa-polo-denoncer-pour-denoncer-n-est-pas-une-fin-en-soi->

¹⁴ Un quartier de Lomé la capitale

¹⁵ <https://24heureinfo.com/societe/deces-dun-homme-a-adakpame-le-general-yark-damehane-promet-de-retrouver-les-auteurs/>

¹⁶ <https://www.facebook.com/lautrejournalafrique/posts/togo-la-mort-du-jeune-mohamed-ne-restera-pas-impunie-yark-damehame-ce-jeudi-21-m/701987167036497/>
https://www.koaci.com/article/2020/05/21/togo/societe/togo-tragique-deces-dun-jeune-a-lome_141600.html

4. Conditions de détention

Réitérant les recommandations formulées au paragraphe 13 de sa précédente observation finale, le Comité exhorte l'État partie à prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour instaurer les conditions de détention dans les prisons et la garde à vue conformes aux règles Nelson Mandela. En particulier, l'État partie devrait :

a) Fermer définitivement et sans délai la prison de Lomé et établir un plan général sur la situation carcérale au Togo ;

Les conditions de détention sont toujours déplorables du fait de la surpopulation carcérale. Des initiatives de la mise en œuvre de cette recommandation ont été entamées. En effet, par arrêté N° 393/ MEF/ SG/ DAD du 31 décembre 2020, portant affectation avec condition suspensive¹⁷ d'une parcelle de terrain domanial au ministère de la Justice et de la Législation pour la construction du centre pénitentiaire de Dalavé¹⁸, censé remplacer la prison civile de Lomé.

En dehors de cet arrêté, aucun fait majeur et aucune déclaration publique n'indique fermement la volonté de fermeture définitive de la prison civile de Lomé. En effet, celle-ci continue toujours de fonctionner dans des conditions de plus en plus délétères, accentuant ainsi les difficiles conditions de vie des détenus. Aucune autre initiative notamment de concertation avec l'ensemble des parties prenantes sur l'adoption d'un plan général sur la situation carcérale au Togo n'a été prise.

Cette situation s'est aggravée avec la crise sanitaire du Covid-19 marquée par une surpopulation carcérale toujours grandissante. Selon le rapport trimestriel du Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT janvier-mars 2021), dix (10) prisons sur treize (13) présentent un taux de surpopulation qui varie entre 109 à 509%. La prison civile de Lomé qui a une capacité d'accueil

¹⁷ Article 3 de l'arrêté « le droit de jouissance ainsi accordé est retiré si le projet de construction n'est pas réalisé dans un délai de vingt-quatre (24) mois. »

¹⁸ Localité situé environ à 25 km au nord de Lomé

de 666 personnes compte près de 1539 détenus dont 52 femmes à la date du 23 mars 2021. Cette surpopulation entraîne également des difficultés liées à l'hygiène, à la santé et à l'alimentation.

La découverte des cas de la Covid-19 à partir d'avril 2020¹⁹ à la prison civile de Lomé, a entraîné la suspension des visites dans toutes les prisons civiles du Togo aux organisations de la société civile. Seul le Mécanisme National de Prévention de la torture (MNP) a accès aux centres pénitentiaires. De même, toutes les visites, y compris celles des familles des détenus, sont interdites dans tous les centres pénitentiaires du pays. Ainsi depuis plus d'un an, il est impossible pour les personnes privées de liberté de communiquer avec leur famille, leurs avocats et les organisations de la société civile. Cette situation porte donc atteinte à leurs droits fondamentaux. De plus, l'absence d'un plan de gestion des catastrophes et des crises à la prison civile de Lomé a entraîné la contamination de plus de 152 détenus au Covid-19²⁰. Dans ce contexte, en vue de réduire les risques de contaminations à la prison civile de Lomé, les autorités compétentes ont décidé de transférer les détenus testés positifs à Lomé à la prison civile de Tsévié²¹. Ainsi, dès le 10 juin 2020, les 216 pensionnaires de la prison civile de Tsévié ont quant à eux été répartis dans les prisons civiles de Kpalimé (92), d'Aného (74) et de Vogan (50)²².

L'une des causes de cette surpopulation est d'une part l'absence d'une réelle politique de réinsertion socioprofessionnelle des ex détenus et d'autre part la non-effectivité de la loi portant sur l'organisation de l'aide juridictionnelle.

Ces réponses insuffisantes ont conduit à deux émeutes au sein de la prison civile de Lomé à cause de la surpopulation carcérale et l'absence de mesures barrières et d'hygiène suffisantes²³.

Sans prendre de mesures protectrices audacieuses, les autorités togolaises ont choisi une approche restrictive en interdisant les visites aux détenus pour empêcher les contaminations au

¹⁹ <https://justice.gouv.tg/node/381>

²⁰ on, les tuberculeux mélangés aux autres détenus <http://kpatimanews.com/togo-un-mourant-deCovid-19-ramene-a-prison-les-tuberculeux-melanges-aux-autres-detenus/>, 6 Juin 2020
<https://letempstg.com/2020/05/08/prison-civile-de-lome-des-cas-positifs-au-covid-19-detecte-dont-un-deces/>

²¹ <http://news.alome.com/v/46466.html>

²² Source: Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion (DAPR)

²³ <http://matinlibre.com/togo/2020/05/12/emeutes-a-la-prison-civile-de-lome-le-directeur-de-la-prison-rassure/>
<https://letempstg.com/2020/05/12/covid-19-emeute-a-la-prison-civile-de-lome/>

sein des prisons²⁴. Ainsi depuis mars 2020, les personnes en détention sont privées de visite de leur famille et les organisations de la société civile n'ont plus accès aux prisons pour y faire du monitoring.

²⁴ <https://www.republicoftogo.com/Toutes-les-rubriques/Justice/Les-autorites-veulent-mettre-les-prisonniers-a-l-abri-du-virus>

Conclusion et recommandations

En définitive, l'évaluation des recommandations prioritaires notamment sur les garanties, juridiques fondamentales, la détention provisoire, les allégations de torture et de mauvais traitements et les conditions de détention montre des efforts entamés et réalisés sur certains aspects. Cependant, les défis importants pour une mise en œuvre suffisante méritent d'être notés afin que le gouvernement togolais use davantage de volonté politique pour la mise en œuvre des recommandations prioritaires et autres.

Cependant il y a lieu de relever que la crise sanitaire a eu impact sur la gestion des milieux carcéraux. En dépit de cette crise, l'État Togo a pris des dispositions urgentes et importantes pour réduire les risques de contaminations et augmenter le nombre de repas. Ces exemples démontrent que la volonté politique reste déterminante pour la mise en œuvre des recommandations du CAT quelles qu'elles soient.

Sur les garanties juridiques fondamentales

- Adopter de nouveau code de procédure pénale d'ici fin 2021 en *consacrant toutes les garanties fondamentales applicables à l'arrestation et à la détention*,
- Prendre des mesures urgentes pour rendre effectives les garanties juridiques fondamentales consacrées par la loi portant organisation judiciaire.

Sur la détention provisoire

- Prendre des dispositions urgentes légales disponibles pour réduire le taux de détention préventive.

Sur les allégations de torture et de mauvais traitements

- Rendre public sans délais les résultats des enquêtes ouvertes pour torture et mauvais traitements ;
- Enquêter sans délai sur les allégations de torture et de mauvais traitements afin de juger les présumés auteurs.

Sur les conditions de détention

- Rendre effectif l'arrêté N° 393/MEF/SG/DAG du 31 décembre 2020, portant affectation avec condition suspensive d'une parcelle de terrain domanial au ministère de la Justice et de la Législation pour la construction du centre pénitentiaire de Dalavé en allouant d'ici fin 2022, des fonds au ministère du ministère de la Justice et de la législation pour la construction du centre pénitentiaire de Dalavé ;
- Augmenter les fonds alloués à l'administration pénitentiaire et de la réinsertion dans le domaine de la santé, de l'assainissement et de l'alimentation etc ;
- Élaborer un programme de construction et de réaménagement des lieux de détention, y compris des lieux de garde-à-vue conformes aux standards internationaux.
- Autoriser la reprise des visites des familles et l'accès des ONG dans les lieux de détention dans des conditions sûres.